



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1336
20 juillet 1994

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1336ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 14 juillet 1994, à 15 heures

Président : M. ANDO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte (suite)

- Rapport initial de l'Azerbaïdjan (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 25.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de l'Azerbaïdjan (CCPR/C/81/Add.2 et HRI/CORE.1/41/Rev.1)
(suite)

1. Sur l'invitation du Président, M. Gadjiyev, Mme Eivazova, M. Chalakov et M. Zaver (République d'Azerbaïdjan) prennent place à la tête du Comité.

2. Le PRESIDENT invite la délégation azerbaïdjanaise à répondre aux questions posées oralement par les membres du Comité.

3. M. GADJIYEV (Azerbaïdjan) remercie les membres du Comité de leurs utiles observations. Il leur est aussi reconnaissant d'avoir compris les difficultés considérables auxquelles est en butte son pays. Si, comme d'aucuns le pensent, l'histoire se répète, il faut espérer que l'Azerbaïdjan ne vivra pas une deuxième fois les moments tragiques qu'il traverse. Comme tout pays issu d'un régime totalitaire, ce jeune Etat est appelé à résoudre des problèmes économiques, juridiques, voire psychologiques fort complexes. Il doit se doter de nouvelles lois et de nouveaux organes, et certaines des institutions en place ne sont pas prêtes à accepter aisément un changement qui risquerait d'entraîner un amoindrissement de leur pouvoir. Au nombre des objectifs à atteindre, on peut citer l'élargissement du rôle des tribunaux, la primauté absolue de la loi et l'accroissement de la participation de la population à la vie publique. Le Comité conviendra que de telles transformations ne sauraient se faire en une année et qu'au demeurant la meilleure voie est la réforme progressive. Précipiter les choses risquerait de placer le pays dans une situation encore plus grave, car il serait très dangereux de démanteler un ancien régime sans avoir mis en place et consolidé le nouveau. De plus, la réforme doit être très profonde, et le coût en est élevé pour un pays qui a déjà à supporter un effort de guerre important. Il devra notamment former les cadres de toutes les institutions. Pour le présent, la guerre pèse lourdement sur toutes les institutions; par exemple, il faut accueillir tous les réfugiés et, autre conséquence, les tribunaux sont assaillis de plaintes découlant de l'occupation illégale d'appartements par des réfugiés. En tout état de cause, le Comité peut avoir l'assurance que le travail législatif se poursuivra compte tenu de ses observations.

4. En ce qui concerne la peine de mort, il faut rappeler qu'elle ne peut être prononcée qu'à titre exceptionnel, dans le cas de crimes contre l'Etat et d'homicides intentionnels accompagnés de circonstances aggravantes. L'un des cas cités par un membre du Comité visait les auteurs d'un attentat contre un autocar qui avait fait de nombreuses victimes, commis alors que l'Azerbaïdjan était encore une république soviétique. A cette époque les responsables avaient été reconnus coupables d'assassinat et condamnés à mort. Depuis l'indépendance, aucune exécution n'a eu lieu et le nombre de condamnations à la peine capitale prononcées a diminué.

5. Pour ce qui est d'envisager d'abolir la peine de mort, M. Gadjiyev réaffirme qu'il est personnellement opposé à ce châtement. Toutefois l'unanimité est loin de se faire à ce sujet, et les juristes affirment que

la société n'est pas prête à franchir un tel pas. Il reste que la pratique des tribunaux va dans le sens d'une non-application de la peine capitale.

6. Le droit de faire appel d'une condamnation à mort a soulevé plusieurs questions, eu égard en particulier au fait que la Cour suprême est compétente pour juger en première instance. D'une façon générale, le Code de procédure pénale garantit le droit de faire appel auprès d'une juridiction supérieure de toute sentence. Quand la peine de mort a été prononcée en première instance par la Cour suprême, il existe la possibilité de présenter un recours en grâce, qui est examiné par la Cour suprême, laquelle peut décider de renvoyer l'affaire devant un autre tribunal. Le cas s'est présenté en 1984. Il est également possible d'adresser directement un recours en grâce au Président de la République. La requête est étudiée par une Commission spéciale, présidée par le Chef de l'Etat, qui rend sa décision en dernier ressort.

7. La prise d'otages n'est pas une pratique azerbaïdjanaise. Ce que le Comité vise, c'est le cas de combattants arméniens qui commettent de graves méfaits sur le territoire de l'Azerbaïdjan, tuant des citoyens et semant la terreur; quand ils sont capturés, ils ne le sont pas en tant qu'otages mais en tant que prisonniers de guerre.

8. En ce qui concerne les tortures et mauvais traitements, il y a probablement un malentendu, car le gouvernement ne dispose d'aucune information faisant état de mauvais traitements. Aucun organe officiel d'enquête n'a établi l'existence de cas de torture. Au demeurant la torture et les mauvais traitements sont interdits par la législation et l'article 441 du Code de procédure pénale interdit au personnel pénitentiaire de traiter les détenus avec brutalité.

9. Pour ce qui est de la liberté d'expression, il est vrai que l'existence de journaux d'opposition est une excellente chose pour la société. En Azerbaïdjan, 500 journaux et périodiques paraissent, dont 90 % sont indépendants, preuve de l'attachement du gouvernement au principe de la liberté de la presse. Il se peut toutefois que, pour des raisons liées à la guerre, quelques restrictions isolées aient pu être imposées à cette liberté.

10. La liberté de circulation est garantie dans la loi comme dans la pratique. Toute personne âgée de 18 ans peut obtenir un passeport et se rendre dans le pays de son choix. L'ancien système soviétique des passeports intérieurs a été supprimé, et remplacé par la délivrance de cartes d'identité. Le système soviétique de la "propiska" (autorisation de séjour) a également été supprimé.

11. En ce qui concerne la place des instruments internationaux dans le droit interne, il y a lieu de rappeler que la République d'Azerbaïdjan en a ratifié un grand nombre, énumérés au paragraphe 31 du document de base (HRI/CORE/1/Add.41/Rev.1) et qu'elle étudie la possibilité d'en ratifier d'autres. Chaque fois que le Parlement décide de ratifier un instrument, il souligne qu'il est indispensable de procéder à une harmonisation de la législation interne en fonction de cet instrument. Ainsi quand, en juillet 1992, il a décidé d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il a demandé parallèlement aux différentes institutions d'Etat de faire en sorte que la législation corresponde parfaitement au Pacte.

12. La liberté de religion est pleinement respectée en Azerbaïdjan. En 1992, une nouvelle loi a été promulguée, dont l'article 31 dispose que, si un instrument international ratifié par la République énonce des normes différentes de la législation interne, c'est la disposition de l'instrument international qui doit être appliquée. En l'occurrence, en cas d'incompatibilité, l'article 18 du Pacte serait appliqué.

13. La liberté de réunion est garantie par la Constitution et ne connaît comme restriction que les limites imposées par la nécessité d'assurer l'ordre public. Dans le cas des manifestations sur la voie publique, il est donc prévu l'obligation de demander aux autorités locales d'approuver le parcours du cortège.

14. En ce qui concerne la création de partis politiques, il y a lieu de signaler que la loi sur les partis politiques garantit la possibilité de constituer un parti à condition qu'il n'ait pas pour but la sécession, l'atteinte à la sécurité de l'Etat, l'incitation à la haine raciale et l'atteinte à la structure de l'Etat. La constitution d'un parti politique est soumise à l'enregistrement auprès du Ministère de la justice, dont le refus est susceptible de recours. C'est à la Cour constitutionnelle qu'il appartiendra de connaître des recours, et, jusqu'à la création de cette cour, la Cour suprême assume cette compétence. Elle a du reste rendu une décision imposant au Ministère de la justice de revenir sur son refus d'enregistrement d'un parti politique.

15. En ce qui concerne la question des otages, M. Gadjiyev précise que depuis une année, toutes les forces armées azerbaïdjanaises stationnées sur le territoire qui est au coeur du conflit avec l'Arménie relèvent du Ministère de la défense et, à ce titre, sont soumises à un règlement, qui interdit notamment la prise d'otages. Une question a été posée à propos de civils arméniens qui auraient été exécutés par des éléments des forces armées azerbaïdjanaises. M. Gadjiyev rappelle à ce propos que le pays est en guerre, et que la guerre obéit à une logique qui lui est propre. Elle fait d'ailleurs des victimes des deux côtés, et chacun ne peut qu'espérer la voir finir au plus vite. Les autorités azerbaïdjanaises, quant à elles, n'ont cessé d'affirmer qu'elles étaient favorables à un règlement politique du conflit du Haut-Karabakh. Les Azerbaïdjanais ont vécu des dizaines d'années en bonne intelligence avec leurs voisins arméniens, et l'espoir est donc permis.

16. Une autre question a été posée sur l'article 10 du Pacte, concernant les colonies de travail correctif. M. Gadjiyev précise les dispositions de la législation pénale qui sont applicables à cet égard : le régime des peines privatives de liberté tient compte de la gravité du délit commis. Dans le cas d'un délinquant primaire condamné pour un délit mineur, la peine peut être exécutée dans une colonie à régime ordinaire. Si le délit est qualifié de grave, la peine est exécutée dans une colonie à régime renforcé. Les personnes qui sont condamnées pour la deuxième fois à une peine privative de liberté sont placées dans une colonie à régime sévère. Il existe en outre un établissement carcéral appelé en russe "prison", dans lequel est appliqué un régime de détention particulier. La République d'Azerbaïdjan ne disposait dans le passé que d'un seul établissement de ce type, situé dans une localité du Haut-Karabakh. Cette localité étant tombée aux mains des forces d'occupation arméniennes, il n'y a plus de "prison" en Azerbaïdjan; de même, il n'y a plus

de colonies à régime spécial, réservées aux récidivistes particulièrement dangereux. A l'issue de la réforme du Code pénal, les colonies de travail correctif à régime spécial et la notion même de "récidiviste particulièrement dangereux" devraient disparaître. Conformément à l'article 20 du Code pénal, le but de la peine est de réformer et de rééduquer la personne condamnée. La législation prévoit en outre des mesures visant à la réinsertion sociale de cette dernière. D'une façon générale, la nouvelle législation pénale, dont l'élaboration se heurte à certaines difficultés dues à la situation actuelle, s'inspirera de principes plus démocratiques que celle qui est actuellement en vigueur.

17. En réponse à une question concernant le secret d'Etat, M. Gadjiyev précise qu'il n'existe aucune loi sur le secret d'Etat en Azerbaïdjan aujourd'hui, et cette notion n'apparaît donc pas dans les textes. Il se peut toutefois que certaines instructions ministérielles soient contraires à la législation, auquel cas elles devraient être impérativement abrogées.

18. Répondant à diverses questions concernant l'article 14 du Pacte, M. Gadjiyev indique tout d'abord que le Procureur général a les fonctions de l'accusation. Il faut reconnaître qu'actuellement, le parquet dispose de pouvoirs trop étendus. Pour ce qui est de la notion d'"accusateur public", M. Gadjiyev précise qu'elle date de l'époque soviétique et n'a malheureusement pas encore été éliminée de la législation. Il conviendrait néanmoins de le faire.

19. En ce qui concerne le droit à la défense, il est garanti par les dispositions des Codes de procédure pénale et civile. La langue utilisée pour la procédure judiciaire est l'azerbaïdjanais ou la langue de la majorité de la population de la localité concernée. Les parties au procès qui ne maîtrisent pas la langue utilisée par le tribunal ont le droit de prendre pleinement connaissance des pièces du dossier et de participer aux débats par l'intermédiaire d'un interprète. Celui-ci est informé de la responsabilité encourue par lui dans le cas où il serait établi que sa traduction était erronée. En pareil cas, le verdict est annulé, car on considère que le droit à la défense a été violé. D'une façon générale, le Code de procédure pénale prévoit que la violation du droit à la défense constitue un délit passible de sanctions. La présence d'un avocat est obligatoire si le prévenu ne parle pas la langue utilisée par le tribunal. Dans le cas d'un groupe de prévenus, l'un d'eux au moins doit être défendu par un avocat. Si un prévenu n'a pas de moyens financiers suffisants pour louer les services d'un défenseur, le tribunal lui en commet un d'office.

20. Conformément aux Codes de procédure pénale et civile, le défenseur peut, entre autres choses, fournir des éléments de preuve et demander la comparution de témoins supplémentaires. En cas de refus du tribunal d'accéder à sa requête, le refus doit être dûment motivé. M. Gadjiyev ajoute qu'il existe un ordre des avocats. Parallèlement, plusieurs organisations de juristes s'occupent de la défense des citoyens devant les instances judiciaires.

21. En ce qui concerne le principe de la présomption d'innocence, il est consacré par des dispositions précises de la Constitution et du Code de procédure pénale. Toutefois, la législation ne contient aucune disposition visant à consolider ce principe. M. Gadjiyev reconnaît qu'il faudrait réviser la législation pertinente en conséquence.

22. En ce qui concerne les procès à huis clos, M. Gadjiyev rappelle les conditions dans lesquelles le huis clos peut être prononcé, telles qu'elles figurent au paragraphe 67 du rapport (CCPR/C/81/Add.2). Il ajoute que le huis clos est interdit dans un certain nombre de cas et que, en règle générale, les procès sont publics et les audiences font l'objet de comptes rendus détaillés dans la presse et les autres médias.

23. En ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire, M. Gadjiyev indique que, conformément à la Constitution, les magistrats et les jurés sont indépendants et ne sont soumis qu'aux dispositions de la loi. Il admet toutefois que la législation actuelle doit être profondément remaniée afin de garantir pleinement cette indépendance. Ainsi, la loi sur le statut des magistrats doit être prochainement modifiée de façon à prévoir la création d'une association professionnelle qui s'occuperait de toutes les questions relatives à la formation et à la nomination des juges. En ce qui concerne les jurés, M. Gadjiyev fait observer que la République d'Azerbaïdjan fait partie du petit nombre des ex-Républiques de l'URSS qui ont récemment modifié leur Code de procédure pénale de façon à y incorporer une disposition prévoyant que les crimes les plus graves seront jugés par un jury. En 1993 toutefois, compte tenu des difficultés matérielles et autres auxquelles s'est heurtée la mise en oeuvre de cette disposition, l'Assemblée nationale en a suspendu l'application, en attendant de prendre une décision particulière sur ce point. M. Gadjiyev veut croire cependant qu'après la guerre, toutes les difficultés matérielles et financières pourront être aplanies de façon à permettre la pleine application de la loi.

24. En ce qui concerne la question de la révocation des magistrats, M. Gadjiyev indique qu'aucune disposition de la législation ne prévoit cette mesure. Dans les faits, elle n'est intervenue que dans des circonstances exceptionnelles. Une décision de révocation suppose tout d'abord la convocation d'un collège de qualification. Il existe en République d'Azerbaïdjan deux collèges de ce type, l'un composé de magistrats de tribunaux locaux et l'autre de magistrats de la Cour suprême. Une décision du premier collège peut d'ailleurs être contestée devant le collège de la Cour suprême. Le collège de qualification rend un avis, et c'est à l'Assemblée nationale que revient la décision finale. M. Gadjiyev donne au Comité l'assurance que seuls des critères professionnels sont retenus dans la décision, et qu'aucun autre motif, y compris politique, n'est pris en considération. Il ajoute que, d'une façon générale, compte tenu du fait que les lois soviétiques encore en vigueur ne garantissent pas pleinement l'indépendance du pouvoir judiciaire, il conviendra d'élire le plus rapidement possible de nouveaux magistrats.

25. En ce qui concerne l'application de l'article 11 du Pacte, M. Gadjiyev précise tout d'abord qu'il n'existe pas de peines d'emprisonnement pour dettes en Azerbaïdjan. En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la législation pénale ne prévoit des sanctions que si l'inexécution est

intentionnelle, à savoir s'il s'agit d'un abus de confiance notoire commis à des fins précises. Un certain nombre de délits tels que la fraude sont ainsi prévus dans la législation.

26. Pour répondre à une question concernant la Constitution, M. Gadjiyev indique que la situation à cet égard est complexe car, d'une part, l'ancienne Constitution est toujours en vigueur et, d'autre part, une loi constitutionnelle sur l'indépendance nationale a été adoptée récemment par référendum, conformément à la loi de 1991 sur le référendum populaire. Le Parlement a ainsi amplement modifié la teneur de la Constitution, dont la plupart des dispositions ont été rendues conformes aux instruments internationaux auxquels est partie la République d'Azerbaïdjan. En outre, le Président de la République a mis sur pied une commission chargée de rédiger un projet de constitution. Toutefois, l'adoption d'une nouvelle constitution nécessitera au préalable l'organisation d'élections parlementaires. M. Gadjiyev précise à ce propos que le Parlement actuel a été élu conformément à la loi sur les élections, qui date de 1990, et qu'une nouvelle loi est à l'étude dans ce domaine.

27. En ce qui concerne l'exécutif, des membres du Comité se sont étonnés que le jeune Etat azerbaïdjanais en soit déjà à son deuxième gouvernement. M. Gadjiyev considère qu'il faut imputer cet état de choses à la guerre et aux tensions internes qui ont secoué la République. Il précise toutefois que, malgré les difficultés, les autorités sont soucieuses de continuer à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux qui ont été ratifiés et de garantir le respect des dispositions de la législation nationale.

28. Une question a été posée sur la publicité donnée au Pacte en Azerbaïdjan et les mesures prises pour informer la population à son sujet. M. Gadjiyev indique que le texte du Pacte a été publié dans les médias azerbaïdjanais, de même d'ailleurs que l'annonce de l'examen du rapport initial (CCPR/C/81/Add.2) par le Comité. De retour dans son pays, la délégation azerbaïdjanaise présentera aux autorités un rapport sur les mesures qui paraissent nécessaires pour s'acquitter plus pleinement des obligations découlant du Pacte. En outre, les conclusions de l'examen du rapport initial par le Comité seront largement diffusées dans le pays. M. Gadjiyev précise qu'un grand nombre de gens ont participé à l'élaboration du rapport, notamment des hommes de loi, des spécialistes du droit international et des relations internationales ainsi que des représentants de différents ministères et d'autres organisations.

29. En réponse à une question sur l'existence d'organisations non gouvernementales en Azerbaïdjan, M. Gadjiyev déclare qu'il en existe un certain nombre, qui s'occupent notamment de la protection des droits des enfants, des droits sociaux des citoyens et de l'application des accords d'Helsinki.

30. En réponse à une autre question, qui concernait la loi sur l'état d'urgence, M. Gadjiyev indique que cette loi est pleinement conforme aux dispositions du Pacte, et il ajoute qu'aucune région de l'Azerbaïdjan n'est actuellement soumise à l'état d'urgence.

31. Au sujet du droit d'autodétermination, il faut rappeler que de multiples nationalités sont présentes en Azerbaïdjan. Leur importance numérique est exposée dans le paragraphe 7 du document de base (HRI/CORE/1/Add.41/Rev.1). Le Gouvernement azerbaïdjanais est particulièrement attaché au principe de l'autodétermination, lequel doit s'exercer, comme le reconnaît amplement le droit international, dans le respect de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale. M. Gadjiyev fait d'ailleurs observer que, étant donné que le peuple arménien s'est déterminé dans le cadre de la République d'Arménie, rien ne saurait justifier que la minorité arménienne vivant sur le territoire azerbaïdjanais jouisse de droits plus importants que les autres minorités en Azerbaïdjan. Si ce principe est remis en question, on doit alors considérer que tous les pays devraient accorder à leurs minorités le droit d'autodétermination et les autoriser à fonder un Etat sur le territoire desdits pays. Cela étant dit, en ce qui concerne le décret présidentiel relatif aux minorités M. Gadjiyev convient qu'un simple décret n'est pas suffisant, et que le Parlement devrait adopter une loi à cet égard. Certes, les choses évoluent lentement dans ce domaine, mais il y a quand même une amélioration, et les nouvelles dispositions vont dans le sens d'une meilleure garantie des droits des minorités.

32. M. Gadjiyev ajoute que, d'une façon générale, quand elles modifient la législation, les autorités azerbaïdjanaises sont guidées par le souci, non pas de donner une bonne image d'elles-mêmes dans les instances internationales, mais de permettre à la population de leur pays d'avoir une vie meilleure. Pour parvenir à ce but, elles doivent donc adopter des lois qui soient conformes au Pacte, condition sine qua non de la réalisation d'une société libre et ouverte.

33. Pour ce qui est de la réforme du système judiciaire, une nouvelle procédure d'appel doit être instituée car l'ancienne était héritée du régime soviétique, et, désormais, les décisions de justice pourront être contestées de façon démocratique. De même, les tribunaux sont désormais pleinement indépendants, mais il reste encore toute une série de dispositions législatives à prendre pour réformer le système. Toutes les anciennes lois soviétiques ont néanmoins été modifiées ou abrogées, et les lois en vigueur sont conformes aux dispositions du Pacte et des instruments internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire. Les dispositions du Pacte peuvent être invoquées devant les tribunaux si des dispositions équivalentes n'existent pas dans le droit interne. Les juges sont élus pour 10 ans.

34. Les cinq Russes condamnés à la peine de mort avaient participé à des combats dans le Haut-Karabakh, avaient fait exploser des ponts et avaient tué des citoyens azerbaïdjanais. Toutefois, ils ont été extradés de la Fédération de Russie et sont désormais en liberté. La peine de mort n'est appliquée que très exceptionnellement et, conformément à la Constitution, le Président de la République peut gracier toute personne condamnée à cette peine.

35. Pour ce qui est de la procureure, ses fonctions doivent être considérablement modifiées et ses pouvoirs diminués, car il s'agit d'une institution héritée de l'ancien système soviétique, mais de nombreuses difficultés se présentent dans ce domaine. Il est en réalité envisagé de la supprimer entièrement et de transmettre ses pouvoirs au Ministère de

la justice. Par ailleurs, le Code pénal prévoit que le tribunal doit assurer à l'accusé qui ne connaît pas la langue employée au procès les services d'un interprète pleinement compétent. La Constitution ne prévoit pas d'établissement pénitentiaire appliquant un régime spécial.

36. A propos de la question des tribunaux militaires, M. Gadjiyev déclare qu'une loi a été adoptée en 1992 à ce sujet, mais qu'il ne s'agit pas de tribunaux spéciaux. Il n'en existe que dans sept régions du pays. Ce sont des tribunaux de première instance dont les décisions peuvent faire l'objet de recours en appel et en cassation. Pour ce qui est des groupes armés illégaux, il y a lieu de préciser que le Code pénal sanctionne toutes les exactions qui peuvent être commises par les groupes organisés ne relevant pas du Ministère de la défense.

37. Enfin, il convient malheureusement de confirmer qu'il existe en Azerbaïdjan plus d'un million de réfugiés qui vivent dans des conditions extrêmement pénibles, en raison du climat, du manque d'hygiène et de l'absence de soins médicaux, en particulier dans les zones situées près des lieux de combats.

38. M. Gadjiyev remercie les membres du Comité de leur attention, en espérant avoir répondu au mieux à leurs questions.

39. Le PRESIDENT remercie M. Gadjiyev et toute la délégation azerbaïdjanaise d'avoir donné au Comité une bonne description de la situation dans le pays.

40. M. HERNDL demande des éclaircissements sur la Constitution en vigueur en Azerbaïdjan. Il constate en effet, d'après le paragraphe 30 du document de base (HRI/CORE/1/Add.41/Rev.1), qu'une nouvelle constitution (loi fondamentale) est en cours d'élaboration, mais qu'apparemment la Loi constitutionnelle mentionnée au paragraphe 6 du rapport initial s'applique. Il demande des précisions à ce sujet.

41. La délégation azerbaïdjanaise a reconnu la nécessité d'apporter des réformes de fond dans le pays, ce qui exige non seulement du temps, mais également des ressources qui ne sont pas toujours aisément disponibles. Toutefois, il faut espérer que le processus de mise en place de la règle de droit se poursuivra et que des normes seront élaborées compte tenu de la nécessité d'adopter un mécanisme d'application des dispositions du Pacte. Certes, le Gouvernement azerbaïdjanais éprouve actuellement des difficultés en raison du conflit armé dans lequel le pays est impliqué, mais la situation, aussi grave soit-elle, n'autorise pas le pays à passer outre à ses obligations internationales. M. Herndl espère que le prochain rapport périodique de l'Azerbaïdjan comportera la description d'un système juridique conforme aux dispositions du Pacte et qu'un dialogue fructueux aura lieu avec le Comité.

42. M. MAVROMMATIS remercie la délégation azerbaïdjanaise des réponses qu'elle a apportées aux questions des membres du Comité, tâche qui n'a pas toujours été sans difficulté : c'est pourquoi certaines questions sont restées sans réponse. Ainsi, par exemple, il a lui-même soulevé le problème complexe de la prison pour dettes et n'a pas obtenu de réponse satisfaisante.

La délégation pourra peut-être se reporter aux comptes rendus analytiques des séances et apporter un complément d'information dans son prochain rapport périodique.

43. M. Mavrommatis n'ignore pas les difficultés que peut éprouver un pays qui a accédé nouvellement à la démocratie et qui en outre se trouve en situation de guerre, mais il estime que les circonstances ne dispensent pas le pays de l'obligation de prendre les mesures voulues pour protéger certains droits et, notamment, mettre un terme aux violations systématiques du droit à la vie que sont les exécutions arbitraires, ainsi qu'aux prises d'otages, aux tortures et à d'autres violations. Il espère que la poursuite des réformes entreprises permettra d'assurer la protection de ces droits et que les problèmes qui se posent dans le pays seront résolus de façon pacifique.

44. M. WENNERGREN a quelque mal à se faire une idée claire de la situation en Azerbaïdjan, car il existe encore un grand nombre de lois et d'institutions héritées de l'ancien régime soviétique. Il constate néanmoins avec satisfaction que des mesures positives ont été prises et que d'autres sont envisagées, notamment l'adoption d'une nouvelle constitution, ainsi que d'une loi électorale qui permettra d'organiser des élections démocratiques. Il semble également que le pays s'oriente vers l'instauration de la règle de droit, et M. Wennergren se félicite en particulier à cet égard de l'adoption récente de la loi sur les passeports et les cartes d'identité, ainsi que des mesures envisagées pour abolir la procurature et mettre en place une nouvelle institution démocratique. Il souhaite simplement appeler l'attention du Gouvernement azerbaïdjanais sur les dispositions du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte et signaler que le recours en appel des décisions de la Cour suprême ne constitue pas un examen "par une juridiction supérieure" au sens du Pacte. Il espère que le système juridique du pays sera à l'avenir davantage conforme aux dispositions du Pacte.

45. M. DIMITRIJEVIC juge rassurantes les réponses de la délégation azerbaïdjanaise aux questions posées par les membres du Comité. Elles marquent une bonne compréhension de la situation du pays et témoignent de ce que le gouvernement a la ferme intention de résoudre les problèmes auxquels il se trouve confronté.

46. M. Dimitrijevic se déclare néanmoins préoccupé par le caractère évasif de certaines réponses de M. Gadjiyev, qui a déclaré à plusieurs reprises que son gouvernement ne disposait d'aucun renseignement sur les faits évoqués par les membres du Comité ou que ces faits étaient inexacts. En ce qui concerne notamment les prises d'otage et les tentatives de censure, M. Dimitrijevic estime que le gouvernement a le devoir d'enquêter sur les affaires qui lui sont signalées. Toutefois, il partage l'optimisme de M. Gadjiyev au sujet de l'amélioration de la situation en Azerbaïdjan.

47. Mme CHANET déclare que les réponses de la délégation azerbaïdjanaise lui ont paru plus libres et mieux étayées que les renseignements présentés dans le rapport (CCPR/C/81/Add.2). Elle se félicite notamment du fait que la délégation semble consciente de la nécessité de réformer en profondeur le système judiciaire de la République d'Azerbaïdjan. Par ailleurs, elle note avec satisfaction que la loi sur la liberté de circulation a récemment été révisée, mais elle regrette que le Comité n'ait pas pu avoir connaissance

du nouveau texte. Les explications de la délégation ont permis aux membres du Comité de mieux comprendre la situation en Azerbaïdjan, jeune République en transition déchirée par un conflit qui se prolonge et confrontée à de graves difficultés héritées du passé. Le gouvernement ne doit cependant pas prétexter ces difficultés pour ne pas enquêter sur certains actes : exécutions sommaires, prises d'otage, torture, etc. A ce propos, Mme Chanet se déclare préoccupée par le fait que le gouvernement affirme ne rien savoir des cas de torture qu'elle a évoqués.

48. Au sujet de la liberté du droit à l'information, on note que, semble-t-il, les lois héritées de l'ancien régime n'ont pas été modifiées, et par conséquent les droits énoncés à l'article 19 du Pacte ne sont pas totalement garantis.

49. En ce qui concerne le pluralisme des partis politiques, Mme Chanet estime que la possibilité, pour le Ministère de la justice, de refuser l'enregistrement d'un parti ou d'une association paraît être un obstacle aux droits garantis par l'article 25 du Pacte.

50. Mme Chanet espère que toutes les mesures nécessaires seront prises pour que les partis politiques puissent exercer librement leurs activités et pour que des élections libres puissent être organisées en Azerbaïdjan. En outre, elle forme le vœu que le rapport suivant de l'Etat partie donnera une image plus claire, notamment au regard du Pacte, de la situation en Azerbaïdjan.

51. M. FRANCIS note que le rapport présenté par la délégation de la République d'Azerbaïdjan (CCPR/C/81/Add.2) n'est pas conforme aux directives du Comité concernant la forme et le contenu des rapports (CC/C/20/Rev.1). Il espère que le Gouvernement azerbaïdjanais tiendra compte des recommandations du Comité pour la présentation des rapports périodiques futurs. En outre, il précise que le rapport initial de l'Azerbaïdjan doit être considéré comme le début d'un processus continu et que le dialogue engagé entre le Gouvernement azerbaïdjanais et le Comité doit se poursuivre.

52. M. POCAR estime qu'il convient de souligner la bonne volonté dont les membres de la délégation azerbaïdjanaise ont fait preuve en répondant aux questions du Comité.

53. Il est évident qu'il reste beaucoup à faire pour améliorer la situation en Azerbaïdjan et que la réforme de la législation en vigueur, dont une grande partie a été héritée du régime précédent, prendra du temps.

54. Par ailleurs, M. Pocar se félicite de l'attitude de M. Gadjiyev, qui a déclaré qu'il fallait réviser l'ensemble de la législation de la République d'Azerbaïdjan, non pas pour satisfaire le Comité, mais dans l'intérêt de la population.

55. Enfin, M. Pocar tient à recommander au Gouvernement azerbaïdjanais d'adhérer au Protocole facultatif, qui complète le système de protection établi par le Pacte.

56. M. PRADO VALLEJO précise que les membres du Comité ont conscience des obstacles rencontrés par le Gouvernement azerbaïdjanais au cours de sa progression vers la démocratie. M. Prado Vallejo espère que le prochain rapport permettra d'éclaircir certains points qui restent encore obscurs. En outre, il estime que le gouvernement doit s'efforcer de mieux faire connaître le Pacte en Azerbaïdjan et d'informer la population des droits qui y sont énoncés. Il est indispensable que le droit de recours soit garanti, surtout en ce qui concerne la peine de mort.

57. M. Prado Vallejo souhaite que le gouvernement enquête sans tarder sur les violations des droits de l'homme qui lui sont signalées. Il est de son devoir d'identifier et de punir les auteurs de ces violations.

58. Enfin, M. Prado Vallejo espère que l'examen du prochain rapport de l'Azerbaïdjan se déroulera dans le même esprit de coopération.

59. Le PRESIDENT remercie la délégation azerbaïdjanaise d'avoir présenté le rapport (CCPR/C/81/Add.2) dans les délais prévus à cet effet. Il exprime sa reconnaissance au gouvernement de s'être si bien prêté au dialogue avec le Comité. Il précise que de nombreux problèmes restent à résoudre pour que les dispositions du Pacte puissent être pleinement appliquées. En ce qui concerne les traités concernant les droits de l'homme ou le droit humanitaire, on considère qu'ils sont automatiquement reconduits en cas de succession. Le Gouvernement azerbaïdjanais s'est engagé à appliquer les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le Président s'en félicite. De nombreux problèmes restent à résoudre, en raison principalement du lourd héritage laissé par le régime précédent et du conflit qui oppose l'Azerbaïdjan à l'Arménie. Ces difficultés ne doivent cependant pas empêcher le gouvernement de tout mettre en oeuvre pour améliorer la situation dans le pays. Il ajoute que le dialogue engagé entre le Gouvernement azerbaïdjanais et le Comité n'a d'intérêt que s'il débouche sur la mise en oeuvre de recommandations constructives. Il espère que le prochain rapport périodique témoignera d'une nette amélioration de la situation en Azerbaïdjan et d'une application complète des dispositions du Pacte.

60. M. GADJIYEV (Azerbaïdjan) remercie les membres du Comité de leur patience et de l'intérêt qu'ils ont porté aux problèmes du Gouvernement azerbaïdjanais. La délégation a beaucoup appris des membres du Comité, bien que la rencontre fût brève, et M. Gadjiyev espère que le dialogue qui a été engagé à l'occasion de l'examen du rapport initial de l'Azerbaïdjan (CCPR/C/81/Add.2) pourra se poursuivre. Certes, la situation en Azerbaïdjan est difficile, mais le gouvernement ne ménagera pas ses efforts en faveur de la démocratisation de toutes les institutions du pays. M. Gadjiyev précise que le retour à un régime totalitaire n'est pas concevable et il fait le voeu que la guerre qui déchire son pays prenne fin rapidement. Il rappelle que l'Azerbaïdjan a été l'une des premières républiques de l'ex-URSS à s'engager sur la voie de la démocratisation et il souhaite que la société azerbaïdjanaise soit fondée sur le droit et non sur l'arbitraire.

61. Le PRESIDENT précise à la délégation que le délai fixé pour la présentation du prochain rapport sera communiqué ultérieurement.

La séance est levée à 17 h 55.
